

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral N° 4599/2020/007

Autorisant la société Laborde SAS
à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire
sur la commune de Camou-Cihigue

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le code forestier, et notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2005 n°2005-313-26 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des carrières ;
- Vu le schéma départemental des carrières des Pyrénées Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n°02/IC/66 du 8 février 2002 autorisant la société Laborde SAS à exploiter une carrière de calcaire sise sur le territoire de la commune de Camou-Cihigue ;
- Vu la demande présentée le 18 février 2019, par la société Laborde SAS dont le siège social est situé Préchacq-Josbaig – 64190, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Camou-Cihigue ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu le choix du demandeur de verser une indemnité compensatrice au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois en page 196 de la demande d'autorisation environnementale pour l'extension d'une carrière de calcaire, lieux-dits « Elguia », « Beortia » et « Game », commune de Camou-Cihigue, département des Pyrénées-Atlantiques, 2019 ;
- Vu l'échéancier prévu pour la réalisation du défrichement dans la demande d'autorisation environnementale pour l'extension d'une carrière de calcaire, lieux-dits « Elguia », « Beortia » et « Game », commune de Camou-Cihigue, département des Pyrénées-Atlantiques, 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/0255 en date du 18 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée du 18 février 2019 inclus sur le territoire de la commune de Camou-Cihigue ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication de l'enquête par affichage et voie de presse ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Camou-Cihigue ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 juillet 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 février 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'avis du demandeur en date du 1^{er} avril 2020 sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport et les propositions en date du 1^{er} avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que les mesures de protection acoustique sont de nature à limiter l'impact sonore dans les zones à émergences réglementées les plus proches ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières susvisé ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Laborde SAS dont le siège social est situé 64190 Préchacq-Josbaig, et les bureaux administratifs situés Zone Lanneretonne – 4 chemin d'Ilhasse – BP 55 – 64402 Oloron Sainte-Marie, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Camou-Cihigue, aux lieux-dits « Elguia », « Beortia » et « Game ».

1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 02/IC/66 du 8 février 2002 sont abrogées.

1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2510-1	A	Exploitation de carrières	Superficie totale : 83 989 m ² dont 27 935 m ² à extraire	Production maximale : 120 000 t/an
2515-1a	E	Installations de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	Installations mobiles : <ul style="list-style-type: none">• unité de concassage• unité de criblage	Puissance totale : 228 kW
2517-1	E	Station de transit de produits minéraux	Stockage de granulats	Superficie : 11 860 m ²
4734-2	NC	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Stockage aérien de gazole, GNR et huiles	Capacité maximale de stockage : 5,1 m ³ soit 4 t

A (autorisation), E : enregistrement ; NC (non classée)

1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)	Usage
CAMOU-CIHIGUE	Elguia	C	300p	Renouvellement	3 575	Extraction
			335p		9 265	Plate-forme
			337p		750	Extraction
			338		6 000	Extraction
			339		4 020	Extraction
			340		3 120	Plate-forme
			346		4 100	Plate-forme
			353p		6 963	Plate-forme
			354		2 270	Plate-forme
			355		700	Plate-forme
	Beortia	C	287	Extension	1 700	Bande périphérique
			302p		1 958	Bande périphérique
			303		4 420	Extraction
			304		60	Bande périphérique
	Beortia	C	305p		2 068	Extraction

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)	Usage
			306		30 680	Extraction
			331		510	Bande périphérique
	Beortia		333p		863	Piste accès
			334p		131	Piste accès
			335p		272	Piste accès
			364p		298	Piste accès
	Elguia		365p		232	Piste accès
			369p		34	Piste accès
Superficie totale					83 989	

Le plan de situation et le plan parcellaire sont joints en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

1.2.3 : Autres limites de l'autorisation

1.2.3.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

1.2.3.2 : Éloignement des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous-cavage est interdit.

ARTICLE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **15** années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé à l'article 1.2.2 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois au moins avant la fin de l'autorisation

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

1.4.2 : Caducité

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état, en annexe 7 - , présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) <i>Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu</i>	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
1	de la date de notification du présent arrêté (n) à n + 5 ans après cette date	$C_r = 161\ 197$	S1 = 1,9866 ha S2 = 2,1872 ha S3 = 1,4650 ha
2	de n + 5 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 10 ans après cette date	$C_r = 146\ 654$	S1 = 1,9529 ha S2 = 2,2039 ha S3 = 0,7685 ha
3	de n + 10 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 15 ans après cette date (fin de l'autorisation)	$C_r = 124\ 500$	S1 = 1,9529 ha S2 = 1,7631 ha S3 = 0,6145 ha

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.5.4.

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 111,20 (octobre 2019)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Méthode d'actualisation :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 base 2010 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$: indice TP01 base 2010 d'octobre 2019 (111,20)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable en octobre 2019 (0,20).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou, est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 1.5.8 ci-dessous.

1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

1.5.6 : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

1.5.7 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

1.5.8 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 1.5.2 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

1.6.4 : Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies à l'Article 2.3 - ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

ARTICLE 1.7 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

1.7.1 : Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 24 800 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- 3 139 m² à la date de l'arrêté + 10 ans
- 0 m² à la date de l'arrêté + 15 ans

1.7.2 : Autorisation de défrichage

La présente autorisation vaut autorisation de défrichage.

1.7.2.1 : Conditions

L'autorisation délivrée est subordonnée au versement d'une indemnité de 4 719,55 € au Fonds Stratégique pour la Forêt et le Bois (FSFB) correspondant au calcul suivant :

Indemnité = surface défrichée x coefficient x (coût de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement) avec :

- coût de mise à disposition du foncier : 2 500 €/ha
- coût moyen du boisement : 3 000 €/ha
- coefficient = 1

1.7.2.2 :Publicité

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant un mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

1.7.2.3 :Durée de validité

La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être réalisé conformément à l'échéancier figurant dans la demande d'autorisation environnementale.

N° de phase	1	2	3
Durée	0 – 5 ans	5 – 10 ans	10 – 15 ans
Superficie à défricher	4 290,50 m ²	4 290,50 m ²	0 m ²

1.7.3 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.8 - VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.9 - SANCTIONS

1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.1 - EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières et les installations annexes sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

2.1.2 : Aménagements préliminaires

2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation ;
2. des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ;
3. des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu.

2.1.2.3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

2.1.2.4 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

2.1.2.5 : Dispositions et aménagements préalables au début de l'exploitation sur l'extension

2.1.2.5.1 : Piste latérale

La piste latérale d'accès à l'extension est configurée pour répondre aux règles de sécurité pour la circulation des engins. Cette piste dispose :

- d'une largeur de circulation d'au moins 5 mètres entre les cotes 255 et 358 m NGF,
- d'une aire de croisement à mi-distance,
- d'une pente de piste inférieure à 15 %,
- d'une bande de circulation correctement nivelée,
- d'un drainage des eaux pluviales vers un dispositif de traitement avant rejet vers le milieu naturel.

2.1.2.5.2 : Zone de retournement et de déchargement

La zone de retournement et de déchargement à la cote 270 m NGF, doit faire l'objet d'une mission d'ingénierie géotechnique pour sa conception et sa réalisation.

2.1.2.5.3 : Piste d'accès à l'extension et pont de désenclavement

La piste d'accès à la zone d'extension est construite partiellement en tranchée sur une profondeur maximale de 12 mètres.

Un pont est réalisé pour franchir cette tranchée, pour les besoins d'une exploitation agricole utilisant les parcelles 301 et 302.

Ces travaux doivent faire l'objet de missions d'ingénierie géotechnique et génie civile pour la conception et la réalisation de l'ouvrage.

2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.4 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction (article 2.1.7.3) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de Camou-Cihigue la mise en service de l'installation.

2.1.4 : Dispositions d'exploitation

2.1.4.1 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur et des dispositions de l'article 1.7.2, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

Pour éviter la destruction du Lézard des murailles, le défrichage est réalisé durant le mois d'octobre.

Les chênes abritant des Lucanes cerf-volant, présent sur le périmètre de l'autorisation, sont identifiés, signalés et protégés. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour préserver ces habitats.

2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

En aucun cas, ces terres végétales (horizon humifère) ne sont évacuées du site.

2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la mairie de Camou-Cihigue, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière sont : du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h30. Aucune activité n'est autorisée les samedi, dimanche et jours fériés.

2.1.5.2 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

L'extraction des matériaux calcaires est réalisée au cours de deux périodes, printemps et hiver, par abattage à l'aide de tirs de mines verticaux. Les matériaux abattus sont chargés à l'aide d'une pelle hydraulique sur des tombereaux, pour les acheminer sur le carreau de la cote 255 m NGF.

À l'issue de la campagne d'extraction, les matériaux sont repris pour être traités dans une installation mobile de concassage-criblage permettant l'élaboration des différentes granulométries des produits calcaire.

L'exploitation sera réalisée en trois phases quinquennales.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe 4 - du présent arrêté.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à :

- 248 m NGF sur l'extraction basse ;
- 318 m NGF sur l'extraction haute.

La cote maximale de l'extraction est de 408 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de :

- 105 m sur l'extraction basse ;
- 90 m sur l'extraction haute.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 1,8 Mt.

L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres. En position définitive ces gradins seront inclinés selon une pente de l'ordre de 70°.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. La largeur minimale de ces banquettes sera de 10 mètres.

En fin d'exploitation, lorsque la banquette n'est plus utilisée comme piste, la largeur pourra être ramenée à 5 mètres.

L'exploitation du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit préalablement un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

2.1.5.3 : Stabilité des fronts d'extraction

L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport annuel, qui est transmis à l'inspection des installations classées, portant sur les instabilités d'ensemble du massif, les instabilités de blocs et les instabilités liées aux circulations des eaux souterraines et météoriques.

Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

2.1.5.4 : Tranchée et ouvrage de franchissement

La tranchée d'accès à la partie supérieure du gisement et l'ouvrage de franchissement, font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance périodique, adaptées aux contraintes géotechniques et d'utilisation de l'ouvrage.

L'ensemble des documents de surveillance et de maintenance est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

2.1.6 : Évacuation des matériaux

Les matériaux extraits sont acheminés par tombereaux sur le carreau de l'extraction basse, pour être traités par une unité mobile de concassage-criblage.

Les matériaux sont évacués du site par transports routier.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules entrant ou sortant du site ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières ;
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques.

Le matériau doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les installations de toute nature (basculer, locaux, ravitaillement, installations de traitement ...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.1 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes, est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et d'accessibilité.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Pour limiter l'impact visuel, la végétation boisée en périphérie de la zone d'extraction et de la piste d'accès est conservée.

2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Des mesures adaptées doivent être mises en place notamment pour :

- limiter la prolifération d'espèces invasives ;

- éviter le dérangement de la faune en période printanière ;
- réduire le risque de dégradation des habitats et de la flore périphériques ;
- préserver l'habitat du Lucane cerf-volant ou mettre en œuvre un protocole de déplacement et de reconstitution de son habitat.

Le suivi de l'efficacité des mesures de protection et de compensation pour la faune et la flore, sera réalisé par un spécialiste du milieu naturel. Un bilan quinquennal des opérations menées au cours de la période, ainsi qu'un descriptif des actions prévues pour la période quinquennale suivante sera transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 - REMISE EN ÉTAT

2.3.1 : Conditions de remise en état

L'objectif de la remise en état est un réaménagement essentiellement écologique.

La remise en état est conduite de façon progressive et coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état défini en annexe 8 - du présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. La remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- Remodelage paysager des fronts et des banquettes
 - aménagement de cônes d'éboulis rocheux en pied de fronts,
 - mise en place de zones d'éboulis sur les banquettes,
 - apport de terre végétale sur les banquettes (épaisseur adaptée au type de plantation : 5 à 40 cm),
 - sur les banquettes, plantations arbustives et arborées en bosquets et plantes retombantes, avec des essences locales, selon les préconisations listées dans le rapport ETEN joint au dossier de demande d'autorisation environnementale,
 - raccordement harmonieux des fronts de taille avec les terrains naturels voisins,
 - aménagement en pied de front, de pièges à cailloux d'au moins 5 mètres de large et d'une profondeur de l'ordre de 1,50 mètres,
 - en partie supérieure des fronts, maintenir une clôture efficace ou mettre en place une haie défensive dense, permettant de prévenir la chute .
- Aménagement du carreau inférieur
 - maintien du dispositif de drainage des eaux pluviales,
 - apport de terre végétale d'une épaisseur minimale de 10 cm,
 - ensemencement de graminées.
- Aménagement du carreau supérieur
 - apport de terre végétale permettant une reprise spontanée pour la formation de pelouse calcicole,
 - plantation ponctuelle de bosquets d'essences locales (Prunellier, Aubépine monogyne, Frêne commun, Chêne pédonculé ...)
- La piste d'accès en tranchée et le pont entre les deux zones d'extraction seront conservés. Le pont en tant qu'ouvrage d'art doit justifier d'un entretien et d'une surveillance périodique.
- La zone de déchargement sera convertie en éboulis.
- Démontage complet des installations techniques.
- Enlèvement de la signalisation relative à l'exploitation.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation. La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - DÉCLARATION ANNUELLE

2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration inclut l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières prévue par l'arrêté du 7 juillet 2017. Elle sera remplie dans les mêmes conditions.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

ARTICLE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	6 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de

		15 % de la TP01 base 2010
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.1.5.3	Rapport de surveillance des fronts d'exploitation	Tous les ans
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	Tous les ans
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.2.2	Suivi du milieu naturel	Tous les 5 ans
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Tous les ans avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 3.5.2	Surveillance des légionelles	Tous les ans
Article 5.2.7	Contrôle des rejets d'eau de surface	Tous les 6 mois, saisie sur GIDAF
Article 6.2.3	Mesures de bruits	Tous les 3ans 3 mois après le début d'exploitation de la partie haute
Article 6.3.3	Contrôle des vibrations	Mesures à chaque tir de mines, puis transmission mensuelle
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral

ARTICLE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

ARTICLE 3.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une réserve d'eau d'au moins 120 m³, doit être implantée à moins de 200 mètres des réservoirs de carburant et des installations de traitement. Cette réserve doit répondre aux spécifications suivantes :

- un emplacement de 4 m x 8 m au droit du raccord d'aspiration pour la mise en station de l'engin pompe, avec une signalisation adaptée pour réserver le stationnement aux engins pompiers ;
- la pérennité de la ressource doit être assurée (120 m³ minimum)
- le pétitionnaire doit prendre contact avec le SDIS 64 pour valider ces équipements.

ARTICLE 3.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

3.3.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 3.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.4.1 : Rétentions et confinement

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le bassin de décantation avant le rejet vers le milieu naturel est muni d'un dispositif d'obturation.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article 5.2.6 ci-après.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

VI. L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

3.4.2 : Tuyauteries et fluides

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.

3.4.3 : Pollution accidentelle des eaux

En cas de pollution accidentelle des eaux, l'exploitant informe l'inspection des installations classées, l'Agence Régionale de Santé, le gestionnaire de la prise d'eau potable du Saison à Garindein (Communauté d'Agglomération du Pays Basque).

Il met en œuvre les mesures de gestion adaptées pour supprimer la pollution.

Il informe l'inspection des installations classées et l'Agence Régionale de Santé des résultats des investigations qu'il aura réalisées ainsi que des mesures qu'il aura prises ou envisagées.

ARTICLE 3.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

3.5.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

3.5.2 : Surveillance des légionelles

Les réservoirs d'eau utilisés pour la brumisation des matériaux de l'unité de traitement doivent être désinfectés au moins une fois par an en période de forte chaleur.

Ces réservoirs doivent être hermétique aux insectes et notamment aux moustiques.

Une analyse de légionelles est réalisée une fois par an en période de forte chaleur.

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- Les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

Lorsque les stockages des produits minéraux se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

ARTICLE 4.2 - REJETS A L'ATMOSPHERE

Les rejets d'air captés des installations sont dépoussiérés. Ils sont autant que possible canalisés.

Un entretien à *minima* annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont mis à la disposition des inspecteurs des installations classées.

ARTICLE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 5.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2 - REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

5.2.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement, aire de ravitaillement...) ;
- les eaux domestiques : les eaux de vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

5.2.3 : Aménagement de points de prélèvement

Le rejet est réalisé dans le ruisseau Etcheto. Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

5.2.4 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.5 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

5.2.6 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le volume des bassins de décantation des eaux de ruissellement en partie basse devra être d'au moins 342 m³.

Le volume de la rétention en fond de fouille de la partie haute devra être d'au moins 360 m³.

5.2.7 : Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle de paramètres définis ci-dessus est effectué semestriellement.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet.

5.2.8 : Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5.3 - EAUX SOUTERRAINES

En cas de découverte d'une cavité karstique active (permanente ou temporaire) ou fossile non colmaté, d'une taille minimale de 100 cm², l'exploitant :

- met en place un balisage et une mise en sécurité de la cavité,
- informe le personnel sur l'interdiction d'accès,
- informe la DREAL des mesures qu'il envisage de prendre.

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en annexe 7.

6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Limite propriété	70 dB(A)

6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 3 mois au maximum après la mise en exploitation de la partie haute de l'exploitation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées tous les trois ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 6.3 - VIBRATIONS

6.3.1 : Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

6.3.2 : Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (*on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments*) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Les vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s feront systématiquement l'objet d'une analyse particulière par un bureau expert en tirs à l'explosif et par l'exploitant pour en déterminer les causes. Un rapport sera joint au dossier de tir.

À cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

6.3.3 : Contrôle des vibrations

L'exploitant met en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression.

Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Une copie de ce registre est transmise mensuellement à l'inspection des installations classées.

En cas de plaintes, des mesures complémentaires de la surpression aérienne couplées aux mesures de vibrations pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 7.1 - PRINCIPES DE GESTION

7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

7.1.4 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.1.5 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 8.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PAU :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8.2 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Camou-Cihigue, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Camou-Cihigue pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Camou-Cihigue ;

3° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8.3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le maire de Camou-Cihigue et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la société LABORDE, Zone Lanneretonne – 4 chemin d'Ilhasse – BP 55 – 64402 Oloron-Sainte-Marie

Pau le

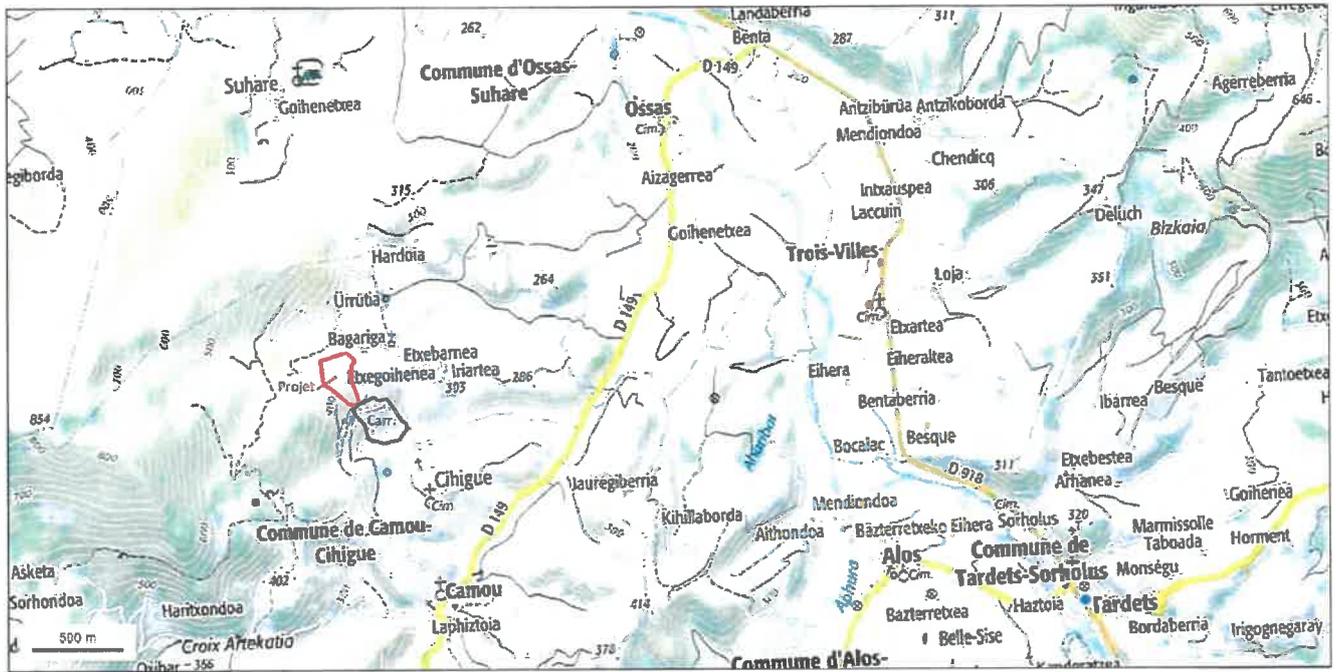
- 7 AVR 2020

Le Préfet

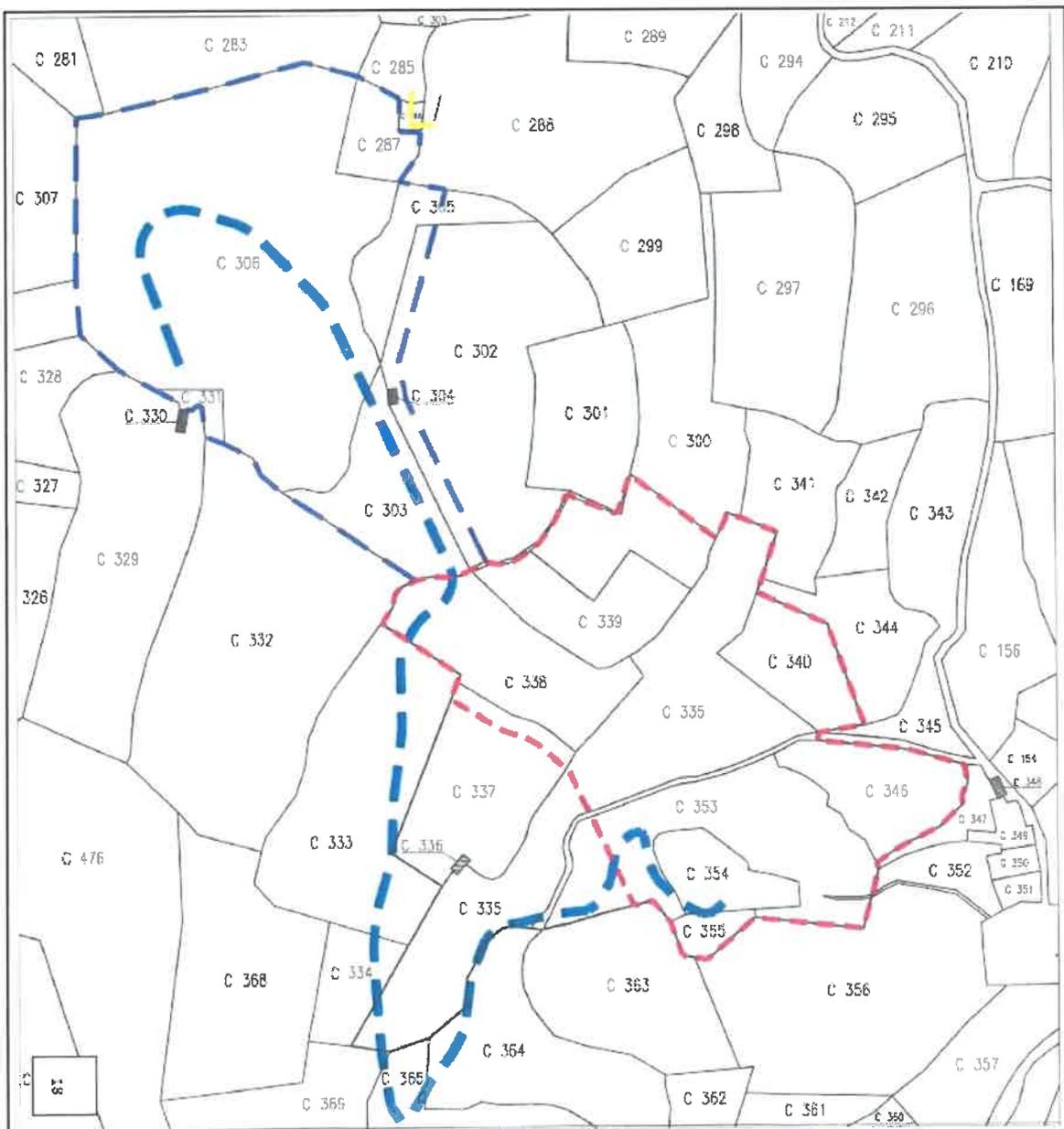
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

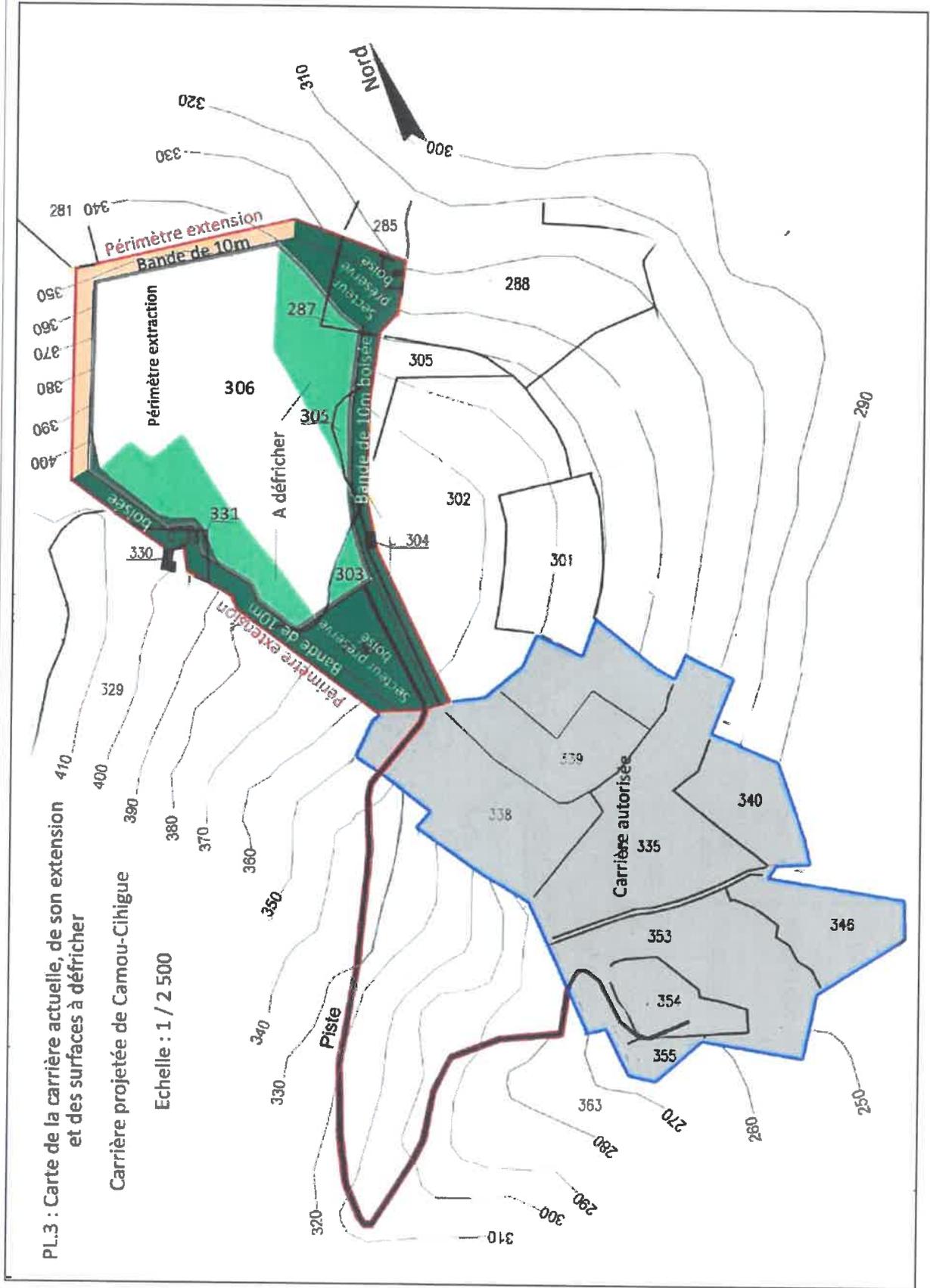
ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION



ANNEXE 2 - PLAN PARCELLAIRE

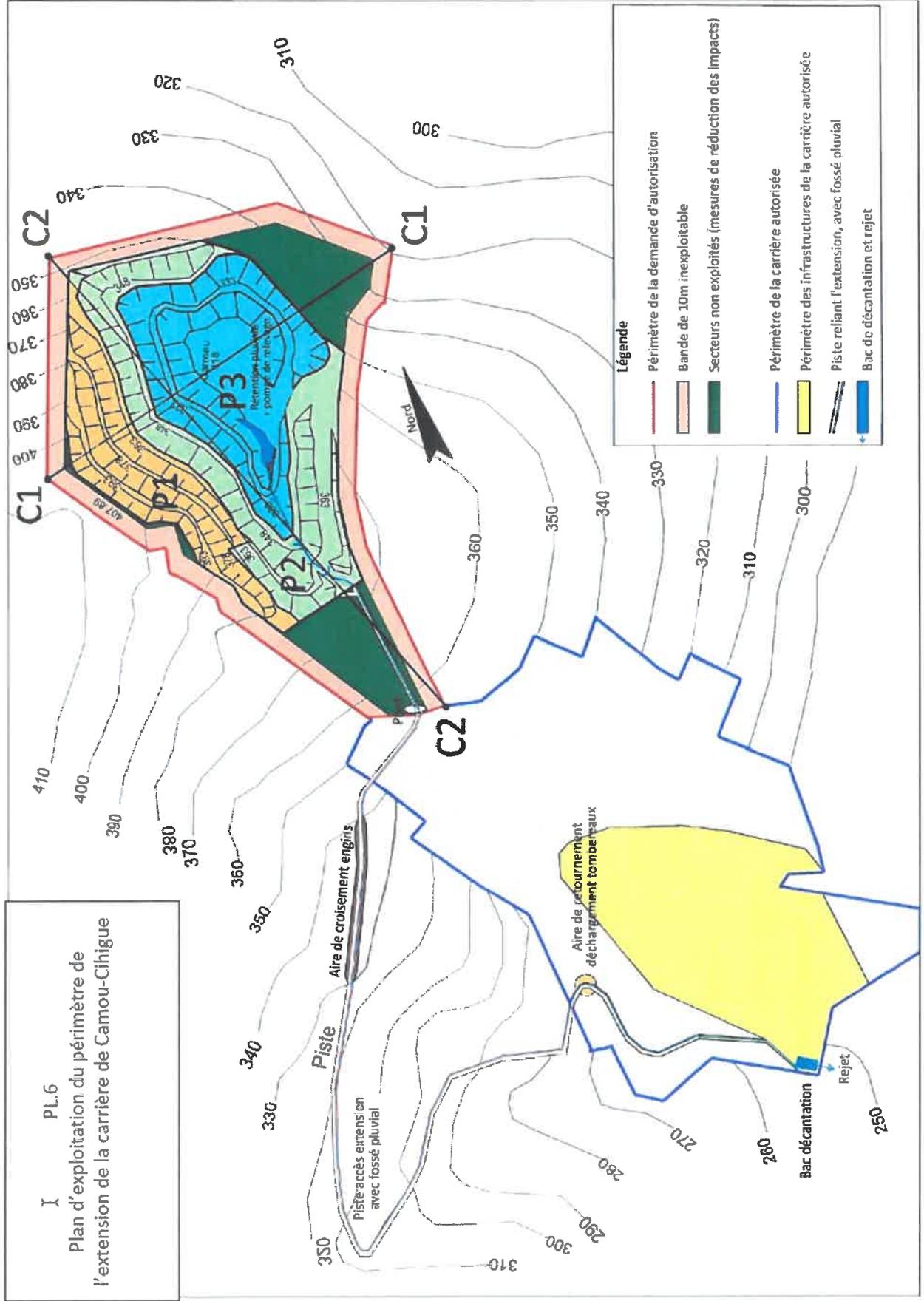


ANNEXE 3 - SURFACES A DÉFRICHER

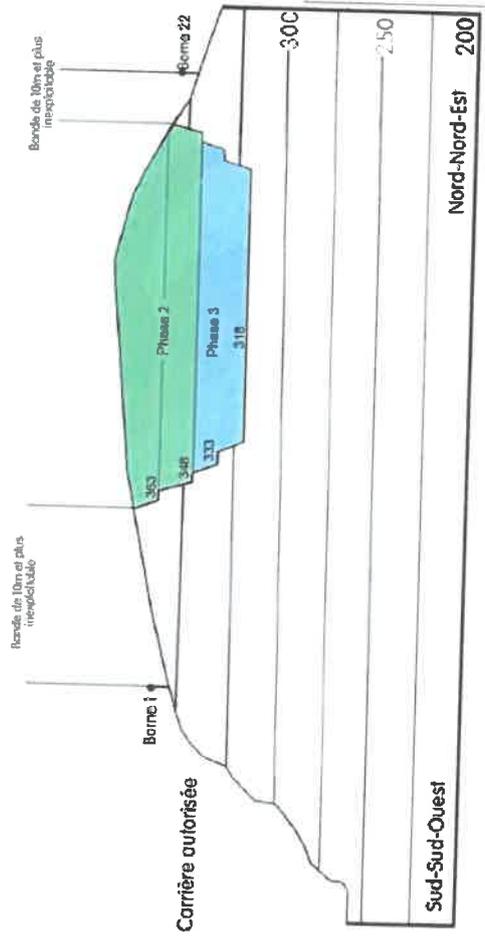
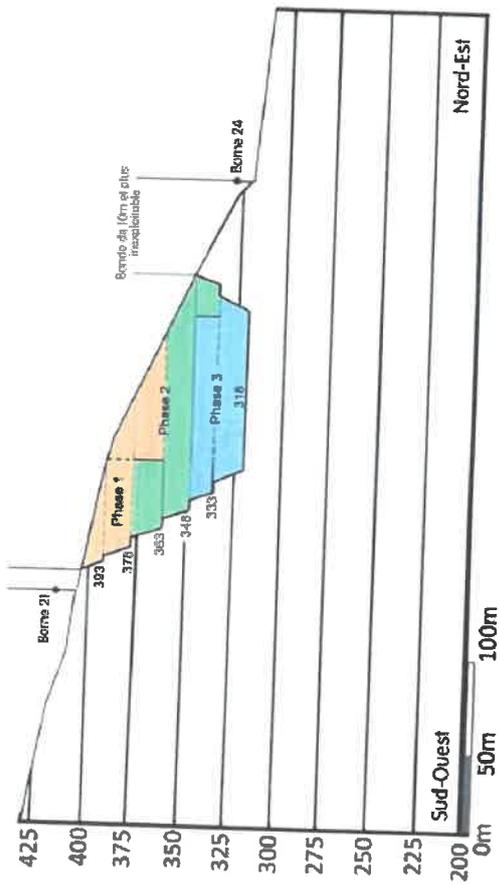


ANNEXE 4 - PHASAGE D'EXPLOITATION

I PL.6
 Plan d'exploitation du périmètre de l'extension de la carrière de Camou-Cihigue

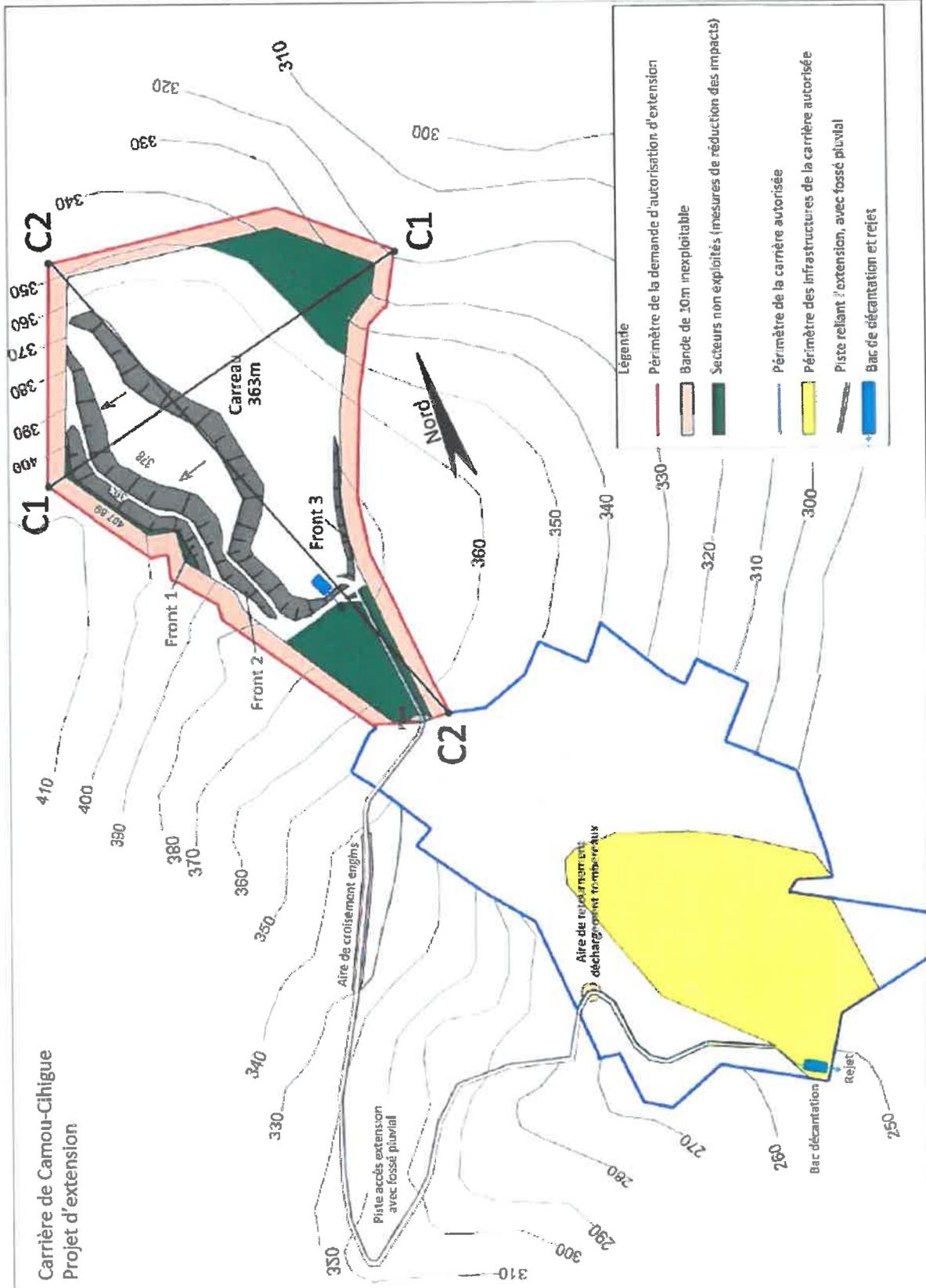


PL.7 : Coupes d'exploitation du périmètre de l'extension de la carrière de Camou-Cihigue



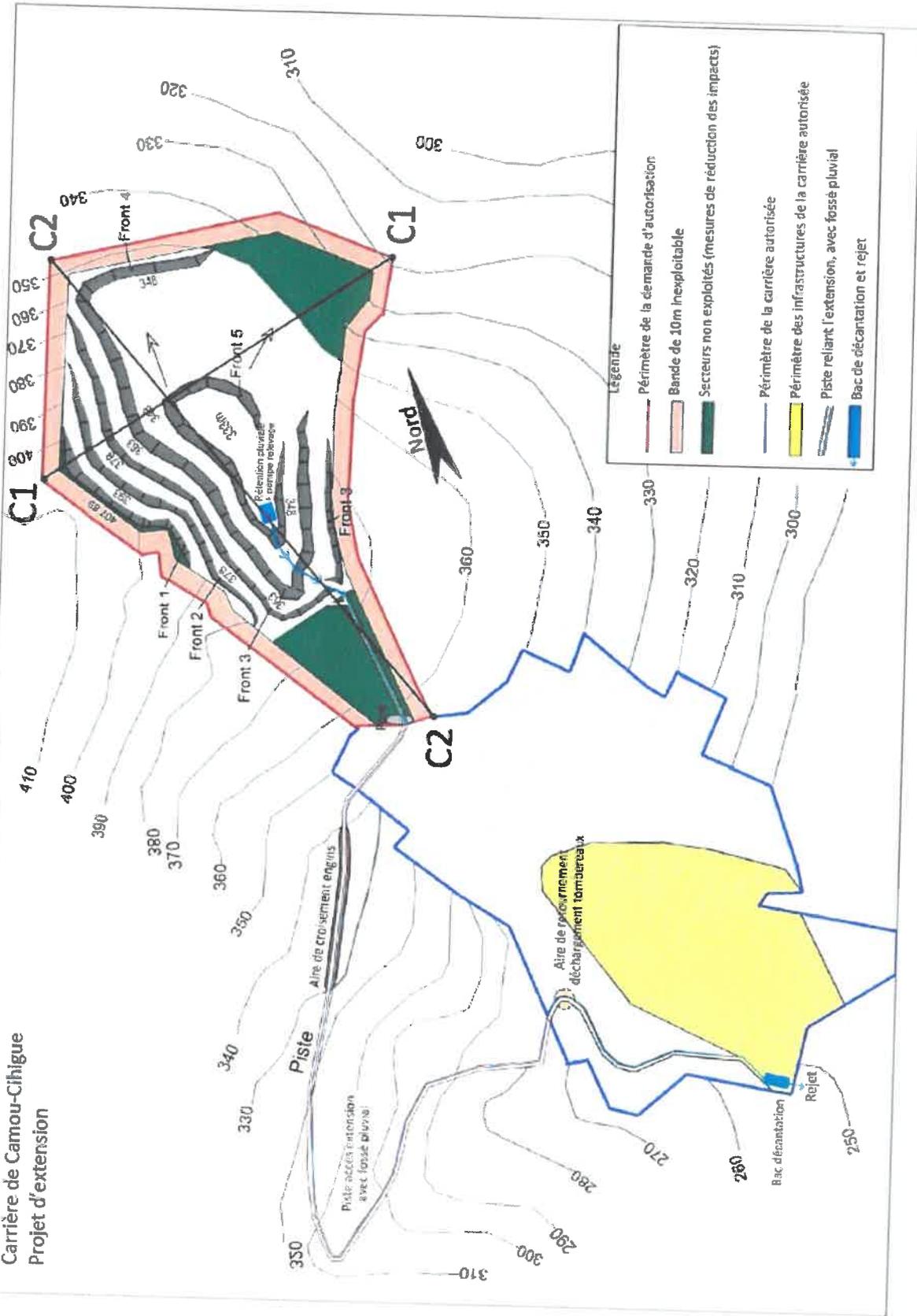
PL.8 : PHASE 1 D'EXPLOITATION / 0 à 5 ans

Carrière de Camou-Cihigue
Projet d'extension



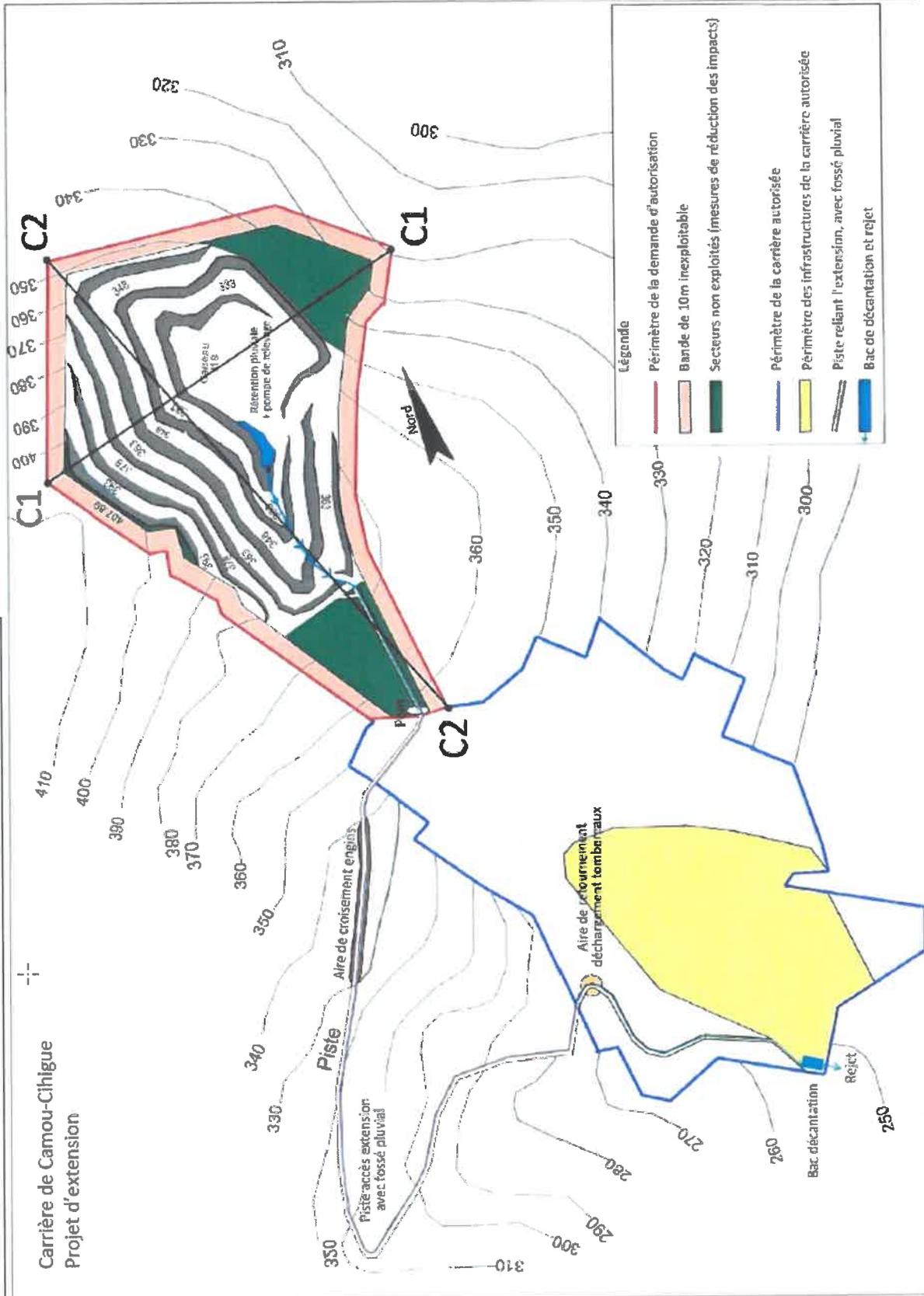
PL.9 : PHASE 2 D'EXPLOITATION / 5 à 10 ans

Carrière de Camou-Cihigue
Projet d'extension



PL.10 : PHASE 3 D'EXPLOITATION / 10 à 15 ans

Carrière de Camou-Cihigue
Projet d'extension



Légende

	Périmètre de la demande d'autorisation
	Bande de 10m inexploitable
	Secteurs non exploités (mesures de réduction des impacts)
	Périmètre de la carrière autorisée
	Périmètre des infrastructures de la carrière autorisée
	Piste reliant l'extension, avec fossé pluvial
	Bac de décantation et rejet

ANNEXE 5 - AMÉNAGEMENTS

Plan dressé par la société LABORDE SAS
2000 Les Fontaines III - Roussay de Réserve
BP 55 - 64492 OLORON-SUR-MAYQUE Cedex
Tel : 05.59.59.0200 - Fax : 05.59.59.0143
www.laborde-laborde.fr
Plan réalisé le 21/02/16

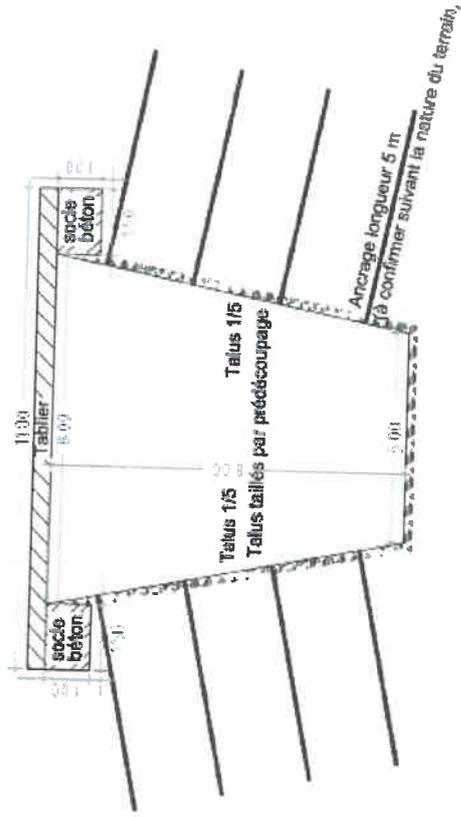
COMMUNE DE CAMOU-CIHIQUE

PL5

COUPE TYPE OUVRAGE

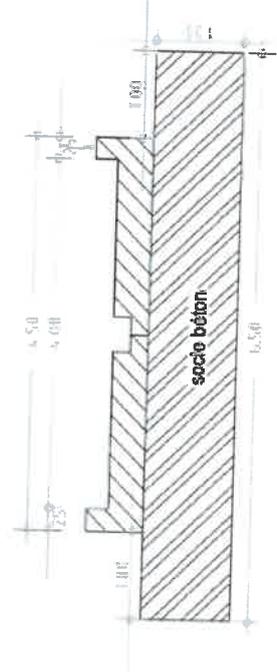
Charge admissible 30 t

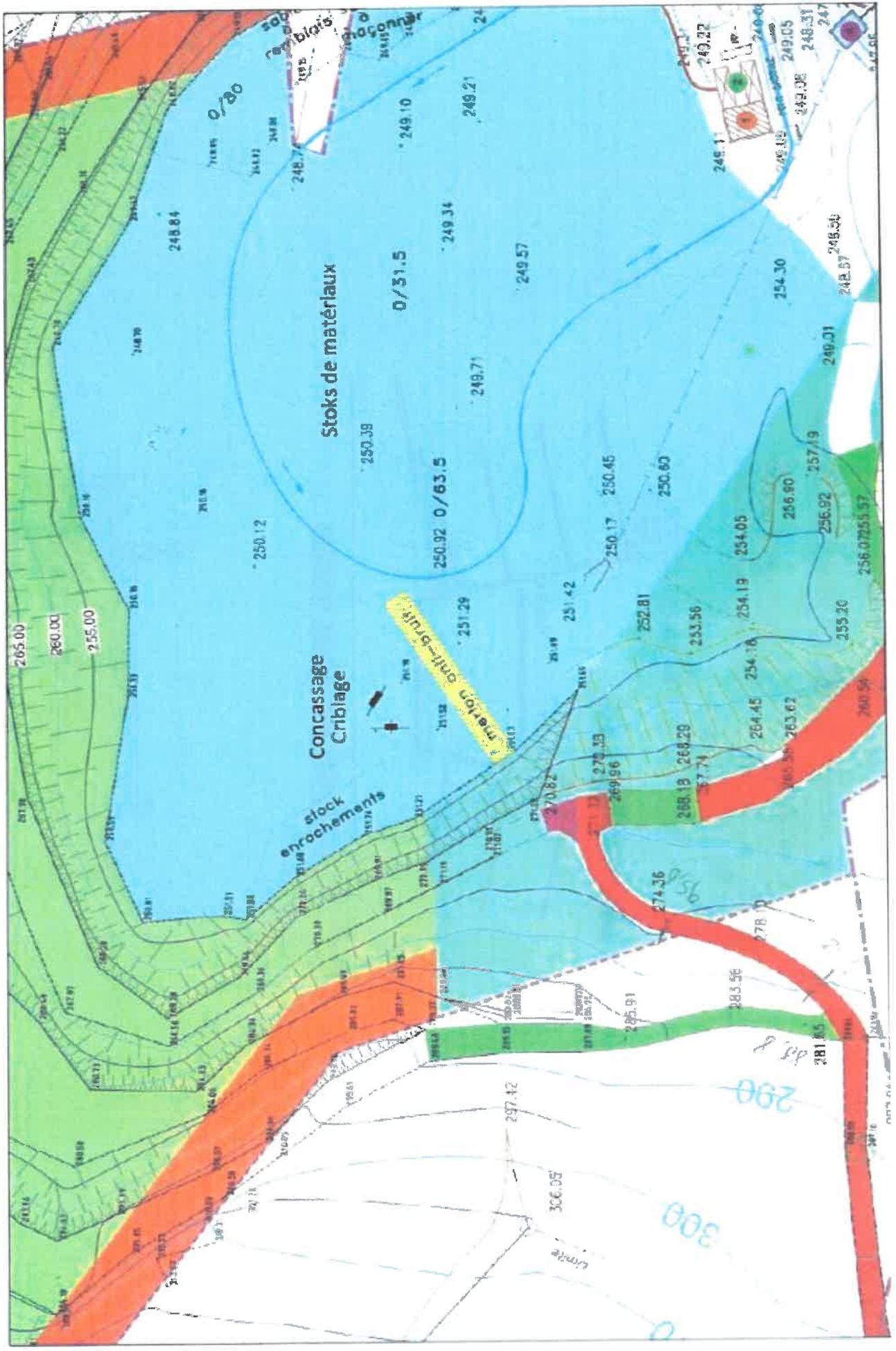
Echelle : 1/100



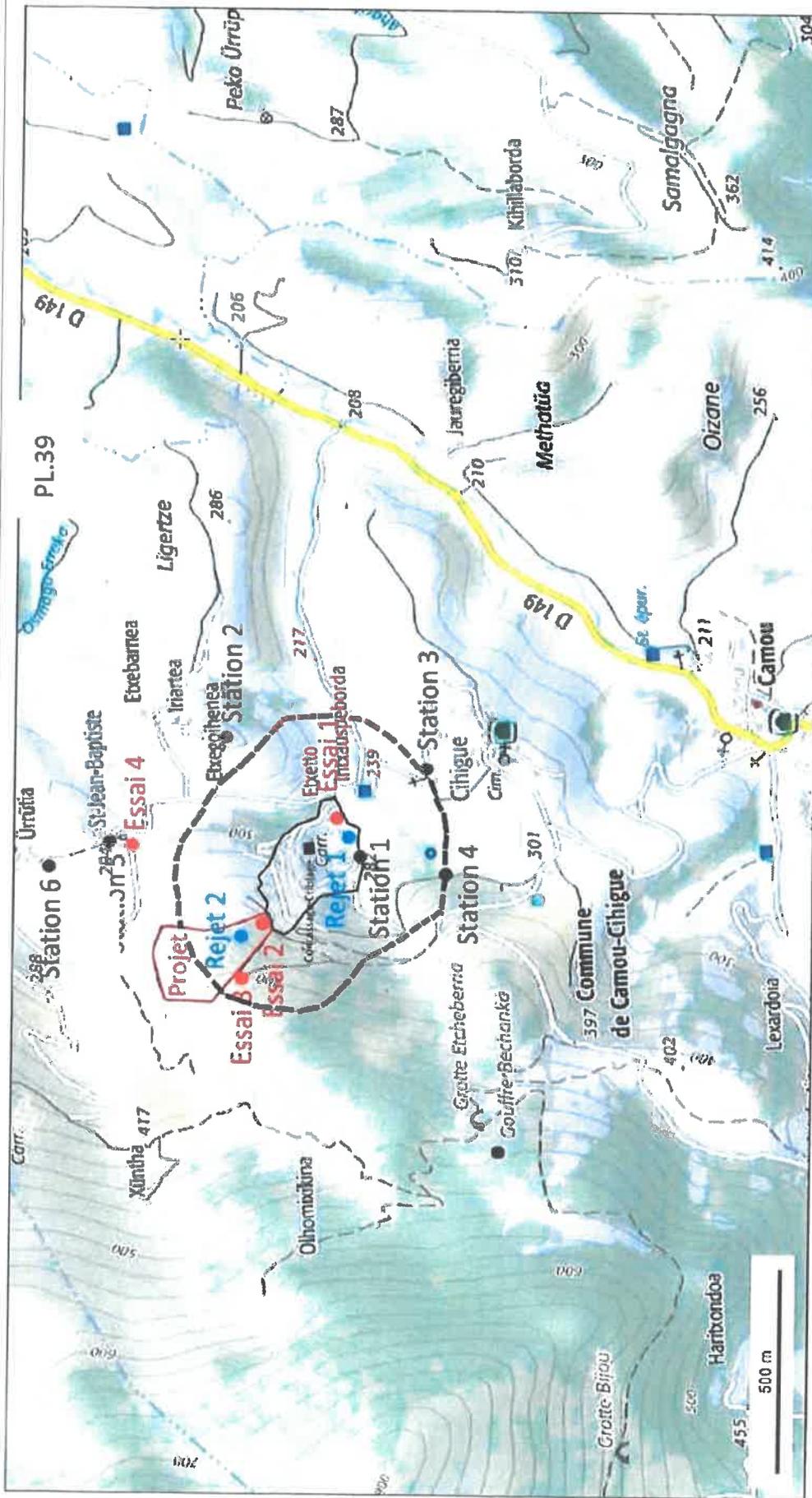
Echelle : 1/50

OUVRAGE PREFABRIQUE EN BETON





ANNEXE 6 - LOCALISATION DES POINTS DE CONTROLES



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/maj/infos-legende

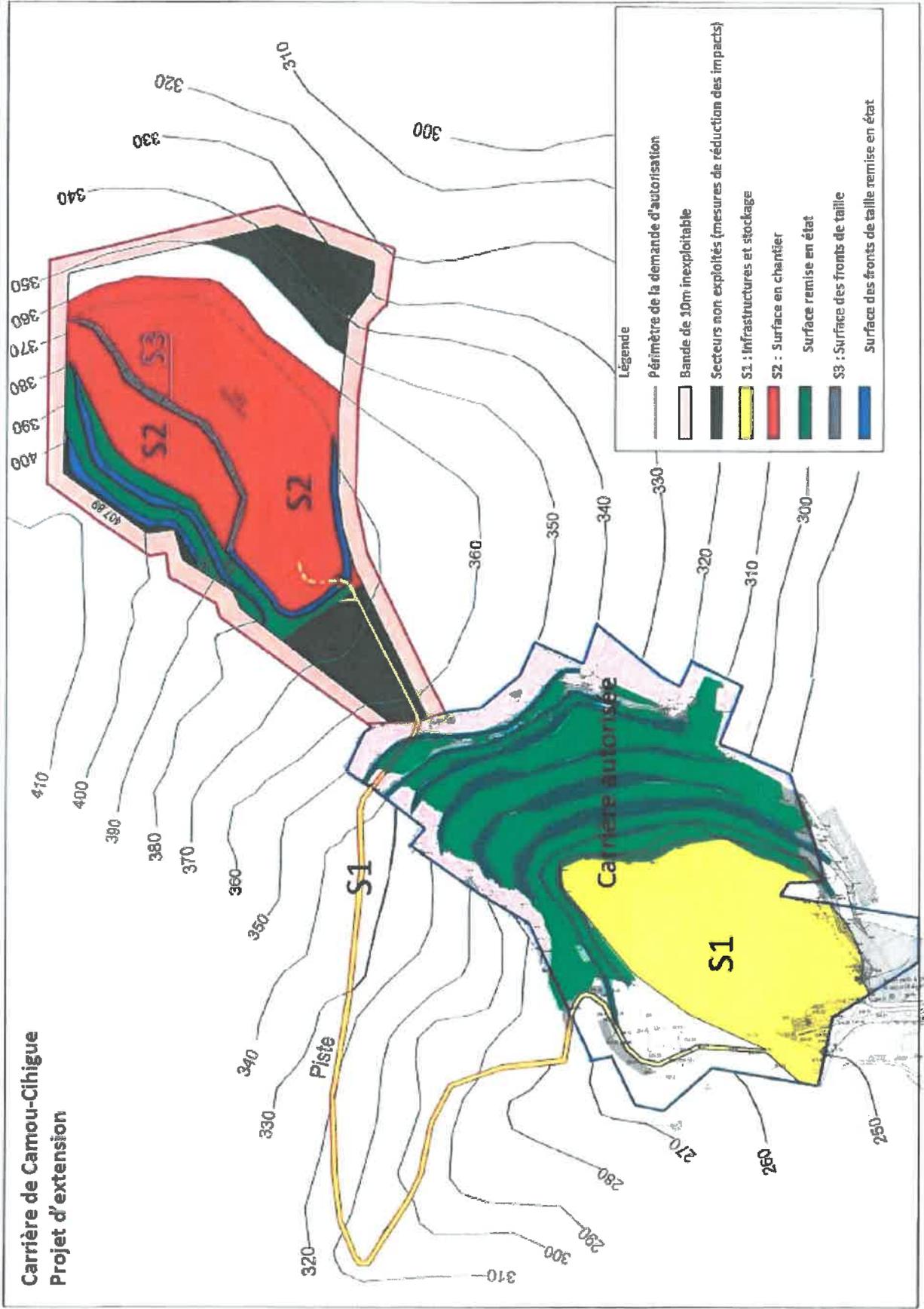
Longitude : 0° 54' 26" W
 Latitude : 43° 07' 24" N

Légende

- Station de mesure acoustique
- Point de rejet d'eau propre à analyser
- Essai de tir de mines

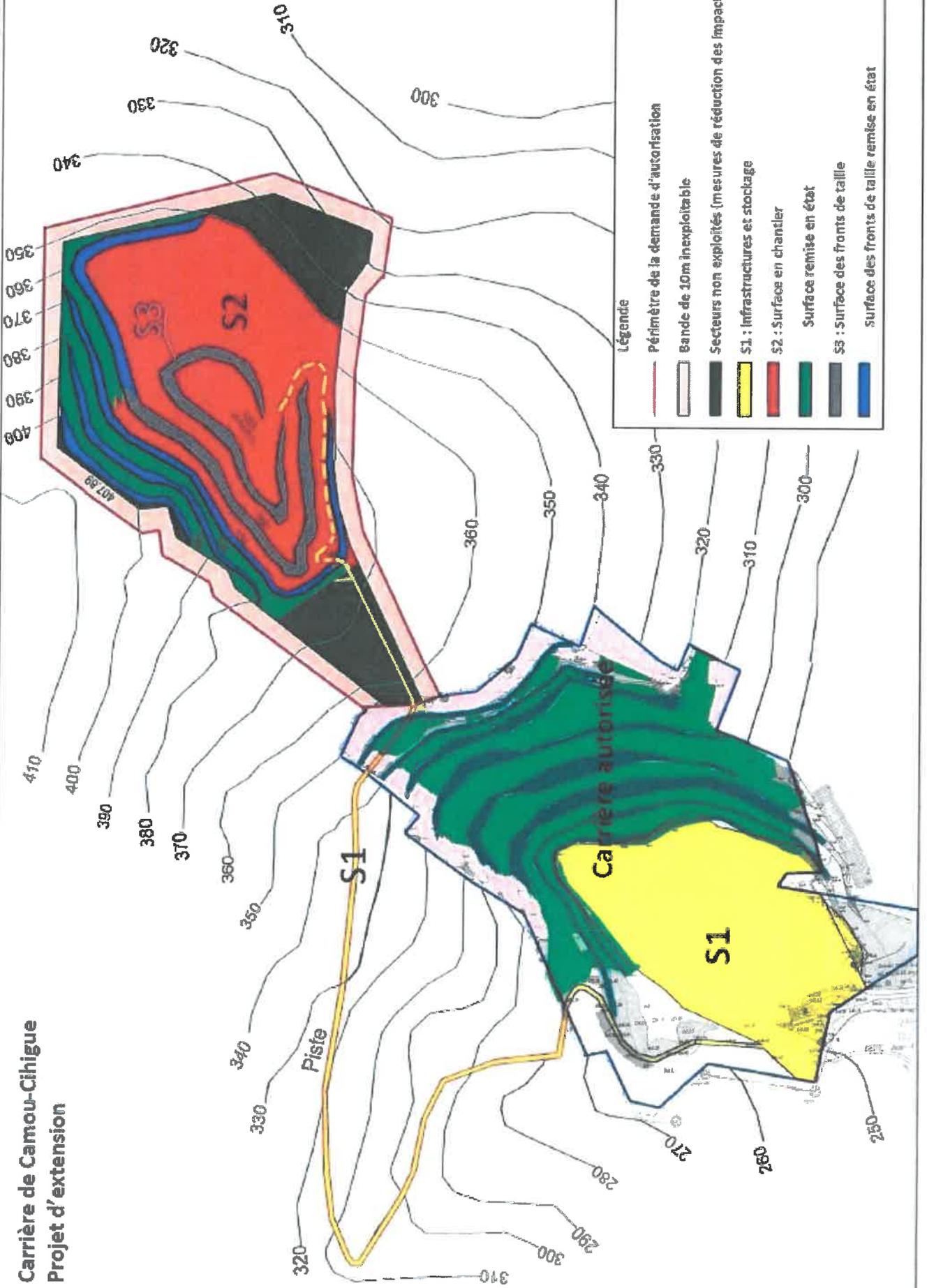
ANNEXE 7 - PLANS PHASAGES GARANTIES FINANCIÈRES

PL.44 : Schéma cartographique des surfaces S1, S2 et S3 pour le calcul des garanties financières – Période 1 : Sans plan d'eau



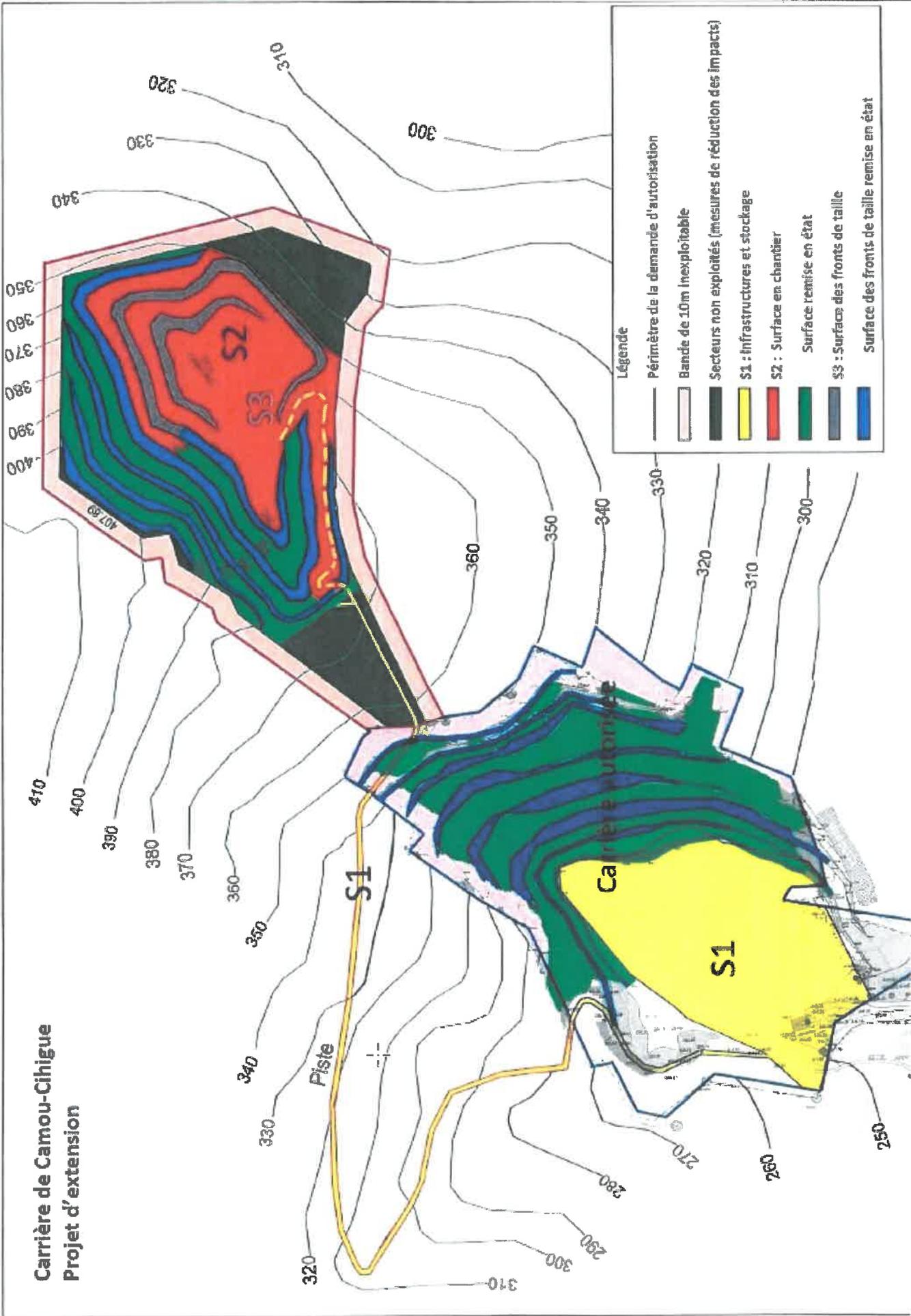
PL.45 : Schéma cartographique des surfaces S1, S2 et S3 pour le calcul des garanties financières – Période 2 : Sans plan d'eau

Carrière de Camou-Cihigue
Projet d'extension

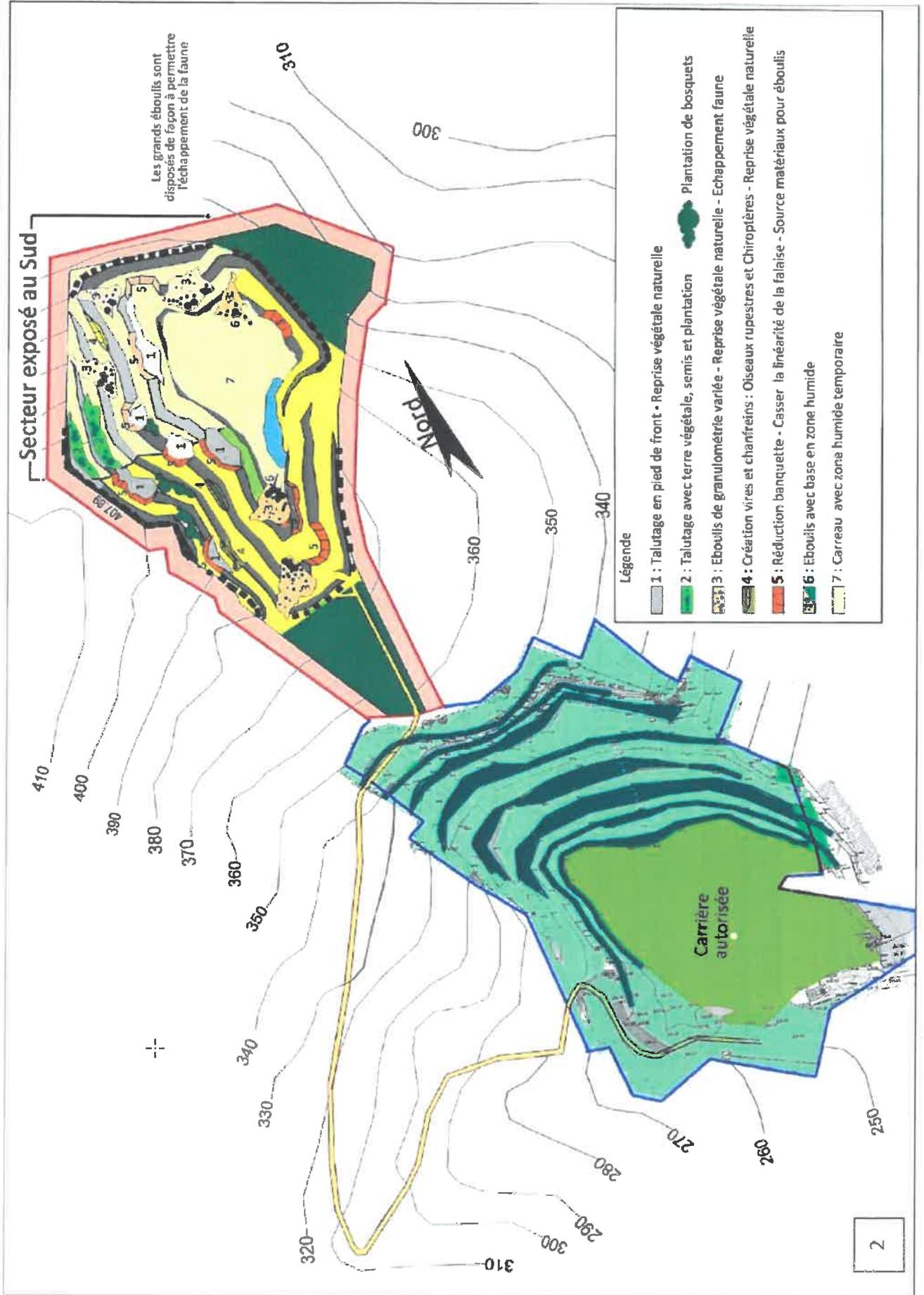


PL.47 : Schéma cartographique des surfaces S1, S2 et S3 pour le calcul des garanties financières – Période 3 : Sans plan d'eau

Carrière de Camou-Cihigue
Projet d'extension

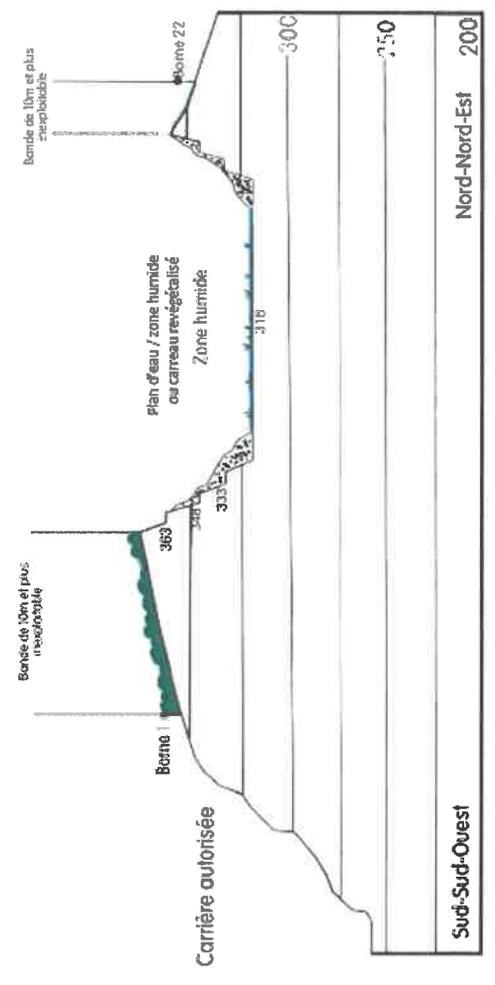
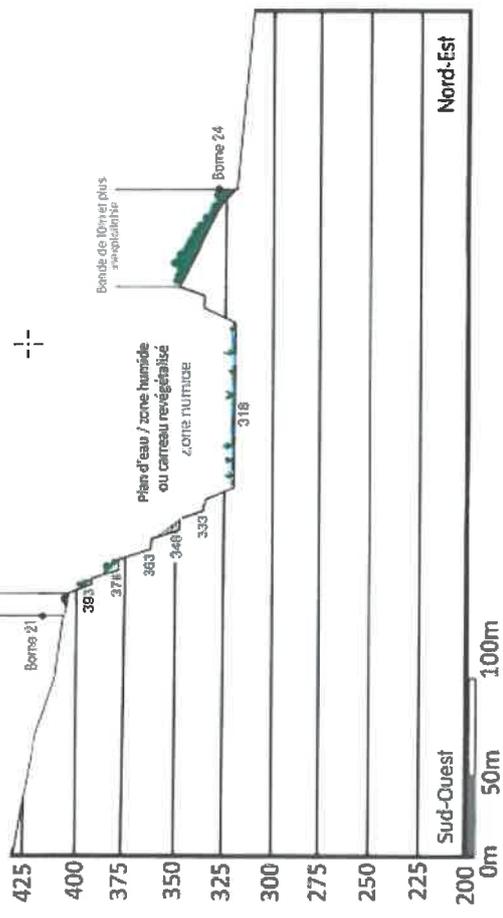


ANNEXE 8 - PLANS DE REMISE EN ÉTAT



PL.42 : Coupes topographiques de la remise en état du site
 Extension de la carrière de Camou-Chiqué

Echelle : 1 / 2 500



Sud-Sud-Ouest

Nord-Nord-Est

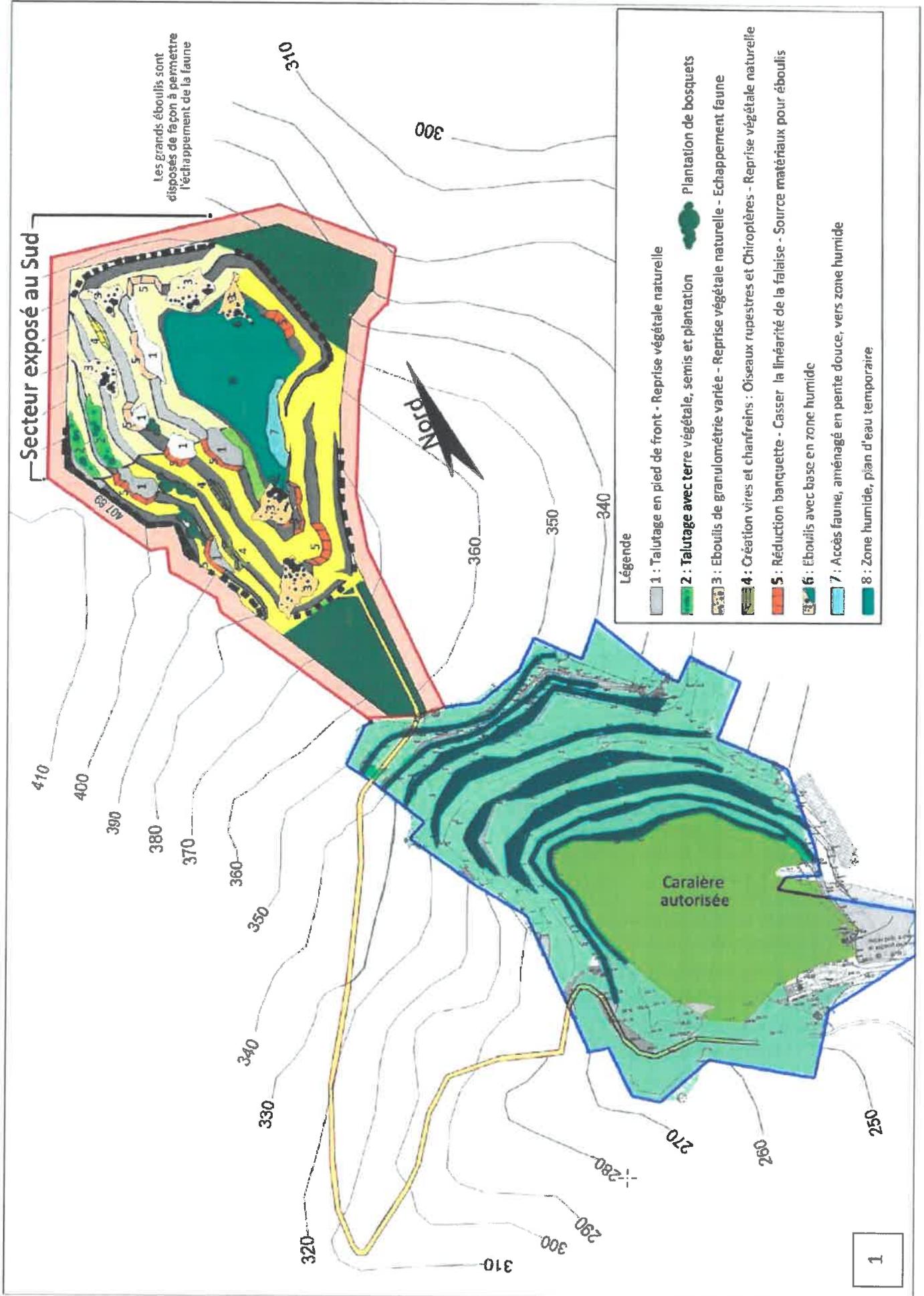


TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
Article 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	2
1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
1.1.2 : Réglementation générale.....	3
1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs.....	3
1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement. .3	
Article 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS	3
1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
1.2.2 : Situation de l'établissement.....	3
1.2.3 : Autres limites de l'autorisation.....	4
1.2.3.1 : Droit de propriété.....	4
1.2.3.2 : Éloignement des excavations.....	4
Article 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
1.3.1 : Conformité.....	4
Article 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION	4
1.4.1 : Durée de l'autorisation.....	4
1.4.2 : Caducité.....	5
Article 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES	5
1.5.1 : Montant des garanties financières.....	5
1.5.2 : Établissement des garanties financières.....	5
1.5.3 : Renouvellement des garanties financières.....	5
1.5.4 : Actualisation des garanties financières.....	5
1.5.5 : Modification du montant des garanties financières.....	6
1.5.6 : Appel des garanties financières.....	6
1.5.7 : Levée de l'obligation de garanties financières.....	6
1.5.8 : Sanctions administratives et pénales.....	6
Article 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	7
1.6.1 : Porter à connaissance.....	7
1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
1.6.3 : Changement d'exploitant.....	7
1.6.4 : Cessation d'activité.....	7
Article 1.7 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS	7
1.7.1 : Redevance archéologie préventive.....	7
1.7.2 : Autorisation de défrichement.....	7
1.7.2.1 : Conditions.....	7
1.7.2.2 : Publicité.....	8
1.7.2.3 : Durée de validité.....	8
1.7.3 : Respect des autres législations et réglementations.....	8
Article 1.8 - VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	8
1.8.1 : Contrôles et analyses.....	8
Article 1.9 - SANCTIONS	8
1.9.1 : Mesures et sanctions.....	8
ARTICLE 2 - GESTION DE LA CARRIÈRE	9
Article 2.1 - EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS	9
2.1.1 : Objectifs généraux.....	9
2.1.2 : Aménagements préliminaires.....	9
2.1.2.1 : Information du public.....	9
2.1.2.2 : Bornage.....	9
2.1.2.3 : Eaux de ruissellement.....	9
2.1.2.4 : Accès à la voie publique.....	9
2.1.2.5 : Dispositions et aménagements préalables au début de l'exploitation sur l'extension.....	9
2.1.2.5.1 : Piste latérale.....	9

2.1.2.5.2 : Zone de retournement et de déchargement.....	9
2.1.2.5.3 : Piste d'accès à l'extension et pont de désenclavement.....	10
2.1.3 : Mise en service de la carrière.....	10
2.1.4 : Dispositions d'exploitation.....	10
2.1.4.1 : Déboisement et défrichage.....	10
2.1.4.2 : Technique de décapage.....	10
2.1.4.3 : Patrimoine archéologique.....	10
2.1.5 : Fonctionnement de la carrière.....	10
2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement.....	10
2.1.5.2 : Modalités d'extraction.....	10
2.1.5.3 : Stabilité des fronts d'extraction.....	11
2.1.5.4 : Tranchée et ouvrage de franchissement.....	11
2.1.6 : Évacuation des matériaux.....	11
2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation.....	11
2.1.7.1 : Consignes d'exploitation.....	11
2.1.7.2 : Plan d'exploitation.....	11
2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction.....	12
Article 2.2 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	12
2.2.1 : Intégration dans le paysage.....	12
2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	12
Article 2.3 - REMISE EN ÉTAT.....	13
2.3.1 : Conditions de remise en état.....	13
Article 2.4 - DÉCLARATION ANNUELLE.....	13
2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	13
Article 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
2.5.1 : Déclaration et rapport.....	14
Article 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	14
2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
Article 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	14
2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	14
ARTICLE 3 -PRÉVENTION DES RISQUES.....	15
Article 3.1 - GÉNÉRALITÉS.....	15
3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords.....	15
3.1.2 : Contrôle des accès.....	15
3.1.3 : Circulation dans l'établissement.....	15
Article 3.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	15
3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie.....	15
Article 3.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	16
3.3.1 : Installations électriques.....	16
Article 3.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	16
3.4.1 : Rétentions et confinement.....	16
3.4.2 : Tuyauteries et fluides.....	17
3.4.3 : Pollution accidentelle des eaux.....	17
Article 3.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	17
3.5.1 : Travaux.....	17
3.5.2 : Surveillance des légionelles.....	17
ARTICLE 4 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	17
Article 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
4.1.1 : Dispositions générales.....	17
4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières.....	18
Article 4.2 - REJETS A L'ATMOSPHÈRE.....	18
ARTICLE 5 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18

Article 5.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	18
5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau.....	18
Article 5.2 - REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX	18
5.2.1 : Identification des effluents.....	18
5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
5.2.3 : Aménagement de points de prélèvement.....	18
5.2.4 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	19
5.2.5 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes.....	19
5.2.6 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
5.2.7 : Contrôle des rejets d'eaux.....	19
5.2.8 : Gestion des eaux domestiques.....	19
Article 5.3 - Eaux souterraines	19
ARTICLE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS	20
Article 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	20
6.1.1 : Aménagements.....	20
6.1.2 : Véhicules et engins.....	20
6.1.3 : Appareils de communication.....	20
Article 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	20
6.2.1 : Valeurs limites d'émergence.....	20
6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	20
PÉRIODE DE JOUR.....	20
6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence.....	20
Article 6.3 - VIBRATIONS	21
6.3.1 : Réponse vibratoire.....	21
6.3.2 :Tirs de mines.....	21
6.3.3 : Contrôle des vibrations.....	21
ARTICLE 7 -DÉCHETS PRODUITS	22
Article 7.1 - PRINCIPES DE GESTION	22
7.1.1 : Dispositions générales.....	22
7.1.2 : Séparation des déchets.....	22
7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière.....	22
7.1.4 : Transport.....	22
7.1.5 : Suivi des déchets.....	22
ARTICLE 8 -DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION	23
Article 8.1 - Délais et voies de recours	23
Article 8.2 - Publicité	23
Article 8.3 - Exécution	23
ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION	24
ANNEXE 2 - PLAN PARCELLAIRE	24
ANNEXE 3 - SURFACES A DÉFRICHER	25
ANNEXE 4 - PHASAGE D'EXPLOITATION	26
ANNEXE 5 - AMÉNAGEMENTS	31
ANNEXE 6 - LOCALISATION DES POINTS DE CONTROLES	33
ANNEXE 7 - PLANS PHASAGES GARANTIES FINANCIÈRES	34
ANNEXE 8 - PLANS DE REMISE EN ÉTAT	37